



Le triomphe de la théocratie pontificale, du IIIe concile du Latran au pontificat de Boniface VIII (1179-1303)

Julien Théry

► **To cite this version:**

Julien Théry. Le triomphe de la théocratie pontificale, du IIIe concile du Latran au pontificat de Boniface VIII (1179-1303). Marie Madeleine de Cevins et Jean-Michel Matz. Structures et dynamiques religieuses dans les sociétés de l'Occident latin (1179-1449), Presses Universitaires de Rennes, pp.17-31, 2010. <halshs-00598910>

HAL Id: halshs-00598910

<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00598910>

Submitted on 7 Jun 2011

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Julien Théry

Le triomphe de la théocratie pontificale du III^e concile du Latran au pontificat de Boniface VIII (1179-1303)

Paru dans *Structures et dynamiques religieuses dans les sociétés de l'Occident latin (1179-1449)*, dir.
Marie-Madeleine de Cevins et Jean-Michel Matz, Rennes : Presses Universitaires de
Rennes, 2010, p. 17-31.

[Entre crochets, la pagination dans la publication papier]

Le XIII^e siècle fait figure de période « classique » dans l'histoire de l'Église catholique parce que la plupart des grands traits institutionnels qui demeurent les siens, aujourd'hui encore, ont pris forme à cette époque. La période précédente, décisive du point de vue de l'élaboration dogmatique, avait été celle d'une « révolution sacramentelle ». À partir de la fin du XII^e siècle commença une « révolution pastorale », c'est-à-dire l'instauration d'une discipline chrétienne dont l'emprise sur les populations était inédite. Ce changement fut conditionné par la place nouvelle de l'institution ecclésiale dans les structures sociales et politiques.

L'évolution fondamentale fut la transformation d'une Église décentralisée, dans laquelle les pouvoirs supérieurs étaient disséminés à l'échelle des diocèses ou des provinces ecclésiastiques, en une *monocratie*, une monarchie pontificale gouvernée *effectivement*, au sommet de la hiérarchie, par l'évêque de Rome. L'histoire de la papauté du XIII^e siècle est celle de la réalisation, autant qu'il fut possible, d'un programme ecclésiologique qui avait été dressé par les réformateurs grégoriens. Les deux points essentiels en avaient été formulés très clairement par Grégoire VII (1073-1085). D'une part, le pape est le juge suprême universel ; il juge tout le monde en dernière instance et personne ne peut le juger. D'autre part, le plus humble des prêtres possède une autorité supérieure à celle du plus puissant des empereurs, parce que l'ordination a fait de lui un représentant du Christ en l'investissant du pouvoir de médiation sacramentelle.

D'Alexandre III (1159-1181) à Boniface VIII (1294-1303), toute l'action des papes dérivait de ces deux postulats. Avec des succès considérables et la mise en place de structures ecclésiales stables pour de nombreux siècles. Mais aussi avec un échec cinglant, après quelques victoires et bien des démêlés, du projet le plus radical issu des thèses grégoriennes : l'établissement d'une « domination du monde » (*dominium mundi*) qui aurait directement soumis les pouvoirs séculiers à la juridiction du pontife romain. La notion de « théocratie » est parfaitement [18] adéquate pour désigner la période, si l'on comprend bien que les papes n'ont jamais prétendu à une fusion entre leurs mains des deux pouvoirs spirituel et temporel (fusion qui a pu caractériser des formules théocratiques différentes en d'autres temps et d'autres lieux). Le Siège apostolique s'est efforcé, en revanche, d'imposer l'autorité du « glaive spirituel » sur le « glaive temporel ». On peut aussi bien parler de « hiérocrairie », c'est-à-dire de gouvernement supérieur par les détenteurs du sacré.

L'essor de la papauté passa par une intense production intellectuelle sur deux plans, théologique et normatif. L'ecclésiologie, c'est-à-dire la science de l'organisation sociale et politique chrétienne, évaluait au regard des Écritures l'étendue des pouvoirs impartis au successeur de Pierre. L'opinion des docteurs n'était pas unanime, mais la tendance qui conférait à la personne du pape une supériorité absolue sur le concile universel et sur les pouvoirs temporels connut son apogée. Par ailleurs, la période fut l'âge d'or du droit canonique, moyen primordial des deux grandes œuvres pérennes accomplies par la papauté théocratique : l'institution dans l'Église d'un pouvoir centralisé et, dans l'ensemble de la société chrétienne, d'un pouvoir clérical.

Il est juste de faire commencer le « triomphe de la théocratie » avec le III^e concile du Latran. Les canons promulgués par l'assemblée concluaient un long pontificat, celui d'Alexandre III, qui avait marqué une progression majeure du gouvernement romain sur les églises de toute la Chrétienté. Mais le vrai fondateur fut Innocent III (1198-1216). Les constitutions du concile de Latran IV (1215) parachevèrent une activité gouvernementale et normative extraordinaire par son intensité, sa hauteur de vue, et surtout par son habileté à sélectionner, formaliser et systématiser les solutions expérimentées par le passé. Des dix-huit autres pontificats du XIII^e siècle, les plus importants furent ceux de Grégoire IX (1227-1241), Innocent IV (1243-1254), Urbain IV (1261-1264), Clément IV (1265-1268) et Grégoire X (1271-1276), marqués par la lutte finalement victorieuse contre l'Empire et l'affermissement de la théocratie. Enfin, avec Boniface VIII, les prétentions au *dominium* universel atteignirent leur paroxysme et reçurent un coup d'arrêt brutal.

Expressions ecclésiologiques et juridiques de l'absolutisme théocratique

« Plénitude de pouvoir » du pape, « part de sollicitude » des évêques

L'action d'Innocent III fut décisive à tous égards, et d'abord par une redéfinition des pouvoirs du pape qui, en premier lieu, fonda un nouveau régime de relations avec les évêques. Dans la tradition ecclésiastique, l'évêque de Rome avait certes une prééminence honorifique car le premier à occuper son siège avait été Pierre, « prince des apôtres » distingué par le Christ. Mais tous les évêques étaient les successeurs des apôtres, dont il tenaient directement leur autorité pastorale [19] (impartie lors de la Pentecôte). Le pouvoir de lier et de délier avait bien été donné à Pierre (*Matthieu*, 16, 19) mais aussi aux autres compagnons du Christ (*Matthieu*, 18, 18). Innocent III utilisa des idées ecclésiologiques très anciennes, qui étaient demeurées latentes ou sporadiques, pour instituer une stricte subordination de la hiérarchie ecclésiastique au pontife romain.

Jusque là, les papes s'étaient couramment intitulés « vicaires de Pierre ». Dès 1198, Innocent III écrivait : « Bien que nous soyons le successeur du prince des apôtres, nous ne sommes pas le vicaire de Pierre, d'aucun apôtre ou d'aucun homme, mais le vicaire de Jésus Christ ». Le titre de *vicarius Christi*, désormais utilisé systématiquement, devint le monopole du pape, alors que d'autres dignitaires s'en étaient parfois prévalus. Et puisqu'eux seuls représentaient le Christ sur terre, l'autorité des pontifes romains était celle de Dieu même, donc supérieure à toute autre.

D'où deux distinctions soulignées par Innocent III et bientôt formalisées par les canonistes, en particulier par Jean le Teutonique (mort en 1245). La « plénitude de pouvoir » (ou « de puissance » : *plenitudo potestatis*) n'appartenait plus qu'aux papes (alors que les archevêques, notamment, la revendiquaient encore au XII^e siècle). L'expression devint dès lors un leitmotiv du langage pontifical. On peut la considérer comme l'équivalent de la moderne « souveraineté absolue ». De leur côté, les archevêques, évêques et autres prélats détenaient seulement une « part de sollicitude » (*pars sollicitudinis*) qui dérivait de la *plenitudo potestatis* pontificale. En outre, l'autorité épiscopale étaient désormais clairement scindée entre pouvoir d'ordre et pouvoir de juridiction. Le premier, proprement religieux, était celui d'administrer les sacrements ; il dérivait depuis toujours de la succession

apostolique, indépendamment du pape. Le second, en revanche, n'existait plus que par délégation du pontife romain. Cette différenciation-clef permettait de contourner les difficultés théologiques et ouvrait la voie – par le droit – à la transformation de l'institution ecclésiale en appareil d'État fortement hiérarchisé.

L'histoire de la titulature épiscopale illustre bien cette mutation. De façon sporadique à partir de la fin du XIII^e siècle, puis de façon systématique aux siècles suivants, les évêques n'écrivirent plus en tête de leurs actes qu'il tenaient leur office seulement « par la grâce de Dieu ». Désormais, ils étaient « évêques par la grâce de Dieu et du Siège apostolique ».

Les « césaro-papes » et la revendication du dominium mundi

Glosant une lettre d'Innocent III, le canoniste Laurent d'Espagne (mort en 1248) affirmait que nulle personne au monde ne pouvait exiger du pape une réponse à cette question : « Pourquoi fais-tu cela ? » (*Cur ita facis ?*). Saint Augustin (mort en 430) avait dit la même chose, mais en parlant de Dieu... L'idée que le pape était le juge suprême et universel parce que ses décisions étaient l'expression de la volonté divine allait être déclinée par les décrétalistes et les ecclésiologues, avec plus ou moins de nuances, tout au long des XIII^e et XIV^e siècles. Une telle conception [20] fondait la revendication d'un pouvoir de juridiction non seulement sur toutes les églises (y compris l'Église grecque, séparée depuis le schisme de 1054), mais aussi, en dernier recours, sur tous les pouvoirs séculiers. Dès la réforme grégorienne puis tout au long du XII^e siècle, les papes avaient lutté pour imposer leur supériorité sur l'autre pouvoir qui prétendait à l'universalité, celui de l'empereur.

Grégoire VII avait proclamé dans ses *dictatus pape* que « seul le pape dispose des insignes impériaux ». Les pontifes romains prétendirent dès lors à l'obéissance de l'empereur, dont ils firent la condition pour lui accorder le sacre de leur main, à Rome (sans lequel l'élu des princes germaniques ne demeurait que « roi des Romains »). Il en résulta un interminable conflit, la « Querelle du Sacerdoce et de l'Empire », dont l'enjeu n'était pas seulement idéologique mais concernait surtout la domination politique en Italie. Après plusieurs schismes (les empereurs créaient des anti-papes) et de nombreuses guerres, la fin du pontificat d'Alexandre III vit une stabilisation du rapport de force en faveur de l'Église romaine. L'un des objectifs du concile de Latran III fut de marquer cette apparente victoire. La question, toutefois, était loin d'être réglée. La lutte contre la puissance impériale, restaurée

avec Frédéric II (1220-1250), et contre ses partisans gibelins dans les villes italiennes occupa la papauté pendant une bonne partie du XIII^e siècle. En 1245, Innocent IV exerça une prérogative déjà mise en usage par ses prédécesseurs mais dont la légitimité avait toujours été contestée : par sentence solennelle, il déposa l'empereur.

Les papes se considéraient comme les héritiers et dépositaires de l'Empire romain. Selon un acte faux, mais que l'on crut authentique jusqu'au début de la Renaissance, Constantin I^{er} (306-337) avait confié tout l'Occident à l'évêque de Rome Sylvestre I^{er} et restreint la puissance impériale à l'Orient, autour de Constantinople. *Roma caput mundi*, « Rome est à la tête du monde », disait un adage, et son évêque devait donc l'être aussi, puisqu'il était demeuré seul seigneur de la Ville. Comme le souligne A. Paravicini Bagliani, « l'imitation de l'Empire a accompagné l'histoire de la papauté depuis le début de la réforme du XI^e siècle ». Les pontifes romains avaient adopté le manteau et les mules de couleur pourpre ; ils affectionnaient le porphyre, pierre impériale par excellence, en particulier pour leurs tombeaux. À partir de la fin du XIII^e siècle, en référence à l'Empire, on désigna comme « couronnement » la cérémonie de consécration par laquelle ils entraient en fonction.

En 1169, alors que la lutte entre Frédéric I^{er} Barberousse et Alexandre III battait son plein, le canoniste auteur de la *Somme de Cologne* allait jusqu'à déclarer que « le pape est le véritable empereur et l'empereur son vicaire ». La querelle avec l'Empire fut le principal moteur de la réflexion sur la suprématie temporelle pontificale, mais pas le seul. L'exercice du gouvernement politique dans les États pontificaux fut aussi un fort stimulant.

Avec l'affaiblissement durable de la puissance impériale après la victoire sur les héritiers de Frédéric II (1268), l'établissement du *dominium mundi* parut sur le point de s'accomplir. Mais la croissance des États séculiers brisa vite l'illusion. [21] Les dernières décennies du XIII^e et les premières du XIV^e siècle virent se multiplier des traités consacrés à la puissance ecclésiastique (*de ecclesiastica potestate*) qui portaient à l'extrême les prétentions théocratiques. Agostino Trionfo (1243-1328), par exemple, concluait que « tout comme Dieu a créé et attribué tous les royaumes, de même le pape, en lieu et place de Dieu, est celui qui attribue tous les royaumes ». Dans le même temps, pourtant, les ambitions pontificales subissaient un coup d'arrêt définitif. On situe traditionnellement le point de rupture au dénouement d'un conflit particulier, celui de Boniface VIII avec le roi de France Philippe le Bel. Le litige, au départ, était similaire à beaucoup d'autres entre la papauté et les puissances séculières. Il concernait la juridiction supérieure sur les temporels

ecclésiastiques du royaume. Dans le cas français, l'affaire prit des proportions extraordinaires. Elle déboucha sur des accusations d'hérésie contre le pape et, après « l'attentat d'Anagni » (7-8 octobre 1303), sur une défaite retentissante du Siège apostolique.

À l'occasion du « grand différend » avec Philippe le Bel, Boniface VIII avait publié un manifeste de la théocratie pontificale, la bulle *Unam sanctam* (1302). Ce texte exprimait sous une forme maximaliste les idées qui avaient sous-tendu l'action des papes du XIII^e siècle. Il proclamait que « les deux glaives sont dans le pouvoir de l'Église », même si « l'un doit être manié pour l'Église, l'autre par l'Église ; l'un par la main du prêtre, l'autre par celle des rois et des chevaliers, mais sur l'ordre du prêtre et tant qu'il le permet ». Les raisons en étaient simples : « La puissance spirituelle l'emporte par la dignité et la noblesse sur toute puissance temporelle, aussi clairement que les choses spirituelles l'emportent sur les choses temporelles. C'est ce que nous voyons avec évidence par le paiement des dîmes, par le pouvoir de bénir et de sanctifier, par la mise en possession de la puissance elle-même » (on comprend ici l'allusion au sacre des rois). Il en résultait, en pratique, que « c'est la puissance spirituelle qui est en position d'établir la puissance terrestre et de la juger, si elle n'est pas bonne ». Ainsi, « si une puissance temporelle dévie, elle sera jugée par la puissance spirituelle, mais si une puissance spirituelle inférieure dévie, elle le sera par son supérieur » (et non par un laïc). « Et s'il s'agit de la puissance spirituelle suprême » (donc le pape), « c'est seulement par Dieu, et non par un homme, qu'elle pourra être jugée ». D'où la conclusion, en des termes restés célèbres : « nous déclarons, disons et définissons que toute créature humaine, par la nécessité du salut, doit absolument être soumise au pontife romain ».

Le texte d'*Unam sanctam* fut repris dans les annexes des compilations de décrétales tout au long des derniers siècles du Moyen Âge, puis intégré dans le *Corpus juris canonici* au début du XVI^e siècle. Son esprit a marqué l'histoire de l'Église catholique à travers les âges (il affleure encore dans une déclaration de Pie XII en 1955, selon laquelle l'Église est souveraine au spirituel, mais aussi « sur tout ce dont elle a besoin pour atteindre son but, même sur les moyens matériels »).

À partir du début du XIV^e siècle, les papes durent pourtant accepter des compromis qui restreignaient considérablement leurs pouvoirs au temporel hors de leurs États.

[22] *L'épanouissement du droit pontifical*

Les réformateurs grégoriens avaient apporté une contribution décisive, à partir de la fin du XI^e siècle, au grand mouvement d'exhumation des compilations justiniennes que l'on appelle « renaissance du droit romain ». Lorsque l'essor économique et l'émergence de nouveaux pouvoirs publics, aux XI^e-XII^e siècles, créèrent des besoins normatifs inédits, le *Code* (534), les *Institutes* (533) et le *Digeste* (533), qui avaient formé à l'extrême fin de l'Antiquité une synthèse de l'œuvre juridique romaine, fournirent un gigantesque matériau et les éléments de base, la grammaire de la nouvelle science du droit. On a pu qualifier le droit canonique des XII^e-XIII^e siècles de « droit romain second » (Pierre Legendre), tant il fut influencé par les textes anciens. Son rôle fut décisif pour l'adaptation de ces textes aux contextes de l'Occident chrétien par des jeux de sélection, de détournement et de réinterprétation.

Un peu partout dans la Chrétienté du haut Moyen Âge, des ecclésiastiques avaient compilé et recopié des « collections canoniques », c'est-à-dire des recueils d'autorités anciennes (fragments de constitutions des conciles de l'Antiquité tardive ou de lettres des premiers papes, plus ou moins authentiques). Le processus de centralisation dans l'Église aboutit à la rédaction à Bologne, entre 1139 et 1158, d'une première synthèse générale, le *Décret* de Gratien. Cette œuvre monumentale confrontait les textes transmis par les collections canoniques, les principes de droit romain et les normes émises plus récemment par les papes en s'efforçant méthodiquement de résoudre les contradictions. L'autorité du *Décret* demeura en vigueur pendant des siècles. Mais, rapidement, la forte croissance du gouvernement pontifical et de la production normative qu'elle occasionnait créa la nécessité de nouveaux recueils. Cinq « compilations anciennes » (*Compilationes antique*) rassemblèrent successivement, entre 1191 et 1227, des extraits des lettres pontificales les plus importantes émises depuis le temps du *Décret* (en particulier des lettres d'Alexandre III). La *compilatio tertia* (1210) et la *compilatio quinta* (1226 ou 1227), composées respectivement de textes d'Innocent III et d'Honorius III, furent officiellement promulguées par ces deux papes (tandis que les trois autres n'eurent qu'une valeur officieuse).

Ces cinq compilations furent dites *antique* et perdirent leur utilité lorsque Grégoire IX promulgua en 1234 – c'est-à-dire exactement sept siècles après la promulgation du *Code* par l'empereur Justinien – le *Liber extra*, dit aussi couramment *Décrétales*, qui forma dès lors à côté du *Décret* le second monument du

droit canonique. En 1971 canons sélectionnés et organisés en cinq livres par le canoniste catalan Ramon de Penyafort sur ordre du pape, l'ouvrage réglementait tous les aspects de la vie ecclésiastique et religieuse. Boniface VIII, en 1298, y ajouta le *Sexte* (« sixième livre »), qui reprenait, outre des textes émis par lui, certaines décisions des conciles de Lyon (1245 et 1274). Jean XXII, en 1317, augmenta encore le corpus avec les *Clémentines*, constituées pour l'essentiel de décisions du concile de Vienne et de décrétales de Clément V.

[23] Le *Décret* et les *Décrétales* avec leurs deux suppléments formèrent l'essentiel de la législation de l'Église jusqu'au *Code de droit canonique* de 1917. C'est dire si l'activité de création normative pendant la période située entre la mi-XII^e siècle et le début du XIV^e siècle fut intense et décisive. Elle fut intimement liée à l'affirmation de la primatie pontificale. La décision de promulguer le *Liber extra* en 1234 fut d'ailleurs liée à la concurrence avec l'empereur Frédéric II, qui trois ans plus tôt avait fait compiler son *Liber augustalis* (lequel, toutefois, ne valait que pour le royaume de Sicile). Les papes légiféraient sur le modèle antique du rescrit impérial, en donnant valeur universelle à des décisions prises à l'occasion d'un cas particulier. Une « décrétale » est ainsi une lettre ou l'extrait d'une lettre pontificale émise dans la pratique du gouvernement. Les constitutions publiées à l'issue des conciles généraux formèrent l'autre grande source de la législation canonique. De Latran III (1179) à Vienne (1312) en passant par Latran IV (1215) – entre tous, le concile le plus important –, Lyon I (1245) et Lyon II (1274), le temps de la théocratie triomphante fut celui des grandes assemblées conciliaires (dont les réunions avaient cessé après l'Antiquité tardive et ne reprendraient ensuite que dans le contexte troublé du Grand Schisme). Les papes y tenaient le premier rôle et gardaient le dernier mot sur les décisions (même si des travaux préparatoires furent confiées à des prélats ou à des commissions au moins lors des deux dernières assemblées). Dans le *Liber extra*, les extraits des constitutions de Latran IV sont ainsi attribués à « Innocent III en concile »...

La législation canonique était enseignée dans les écoles et les universités à travers toute la Chrétienté. Elle fut abondamment commentée d'abord par les décrétistes, qui glosaient le *Décret* de Gratien, puis, surtout, par les décrétalistes, à partir du temps des « compilations anciennes ». Parmi les œuvres majeures dans ce domaine, il faut citer l'*Apparat* (achevé vers 1245) de Sinibaldo Fieschi, qui fut aussi pape sous le nom d'Innocent IV, la *Summa aurea* (vers 1253) d'Henri de Suse, dit *Hostiensis*, ou encore le *Speculum judiciaire* (vers 1275) de Guillaume Durant, dit aussi « le Spéculateur ».

La monarchie pontificale

Géopolitique (Italie, Chrétienté, Croisade) : victoires et déboires

Innocent III avait espéré affaiblir définitivement l'Empire. Il avait limité au royaume de Sicile (qui incluait aussi l'Italie du sud) l'héritage du jeune Hohenstaufen Frédéric, mineur et placé sous sa tutelle, et attribué la dignité impériale au représentant d'une autre lignée, Othon de Brunswick. En 1220, Honorius III dut pourtant entériner l'élection de Frédéric par les princes allemands en le couronnant empereur. La réunion entre les mains du Hohenstaufen de l'Italie du Sud et des terres impériales (qui incluaient non seulement la Germanie et la Provence, mais aussi l'Italie du Nord) prenait en tenaille les États pontificaux, situés en Italie centrale. La rupture entre le Siège apostolique et Frédéric II ne [24] tarda pas. Après plus de trente années de guerres italiennes, au cours desquelles la papauté se trouva souvent en mauvaise posture, Charles d'Anjou vainquit les derniers Hohenstaufen, Manfred et Conradin, aux batailles de Bénévent (1266) et de Tagliacozzo (1268). Urbain IV et Clément IV avaient attribué le royaume de Sicile au frère de saint Louis, à charge pour lui de le conquérir. Par la suite, la politique des rois angevins ne fut pas toujours conforme aux vœux de la papauté, bien qu'ils fussent vassaux du Siège apostolique. Après le soulèvement des « Vêpres siciliennes » (1282), les papes eurent à lutter contre les rois d'Aragon, qui avaient pris possession de la Sicile. Ils prêchèrent contre eux la Croisade, sans succès malgré la guerre menée à ce titre par le roi de France. Boniface VIII fut contraint d'accepter la domination aragonaise sur l'île.

En définitive, la vassalité du royaume de Sicile (puis seulement « de Naples ») envers les papes ne fut guère plus effective que celle du royaume d'Angleterre, établie sous Innocent III. Les acquis politiques qui soutinrent au XIII^e siècle le rêve du *dominium mundi* étaient fragiles, essentiellement théoriques. En outre, les tentatives des pontifes pour s'ériger en arbitres supérieurs des conflits entre les princes se soldèrent par des échecs. Boniface VIII, en particulier, prétendit en vain régler le différend entre les rois de France et d'Angleterre.

Le Siège apostolique connut au XIII^e siècle un même cycle d'espoirs et de déboires concernant un autre versant des ambitions théocratiques : la domination sur la Terre sainte. L'histoire de la Croisade est indissociable de celle de la monarchie pontificale, qui lui donna sa première impulsion avec la prédication

d'Urbain II en 1095. Les papes considèrent toujours comme une priorité cette entreprise d'expansion de la Chrétienté, naturellement placée sous leur direction. Les efforts d'Innocent III et de ses successeurs pour mobiliser les princes chrétiens n'enrayèrent pas le déclin du royaume latin de Jérusalem, jusqu'à la disparition de la présence chrétienne en Palestine avec la chute de Saint-Jean d'Acre en 1291. Les projets de « Passage », c'est-à-dire de reconquête, prolifèrent encore longtemps. Malgré son échec final, le rêve de Croisade suscité par la papauté marqua l'imaginaire et la vie religieuse de l'Occident au moins jusqu'au XIV^e siècle inclus. Les ordres militaires, créés au XII^e siècle pour le soutien aux Latins de Terre sainte et directement placés sous la juridiction du Siège apostolique, demeurèrent très populaires jusqu'à la mi-XIII^e siècle.

Enfin, la domination temporelle des papes sur leurs États d'Italie centrale demeura relativement lâche et incertaine au XIII^e siècle. Par une politique énergique de « récupérations », Innocent III avait pris ou repris le contrôle sur de nombreux territoires. Hors du « Patrimoine de saint Pierre » (qui couvrait le Latium et l'extrême sud de la Toscane), les États pontificaux comprenaient le duché de Spolète et, au moins en théorie, la Marche d'Ancône et la Romagne. La chute des Hohenstaufen ne mit pas fin aux contestations de l'autorité romaine sur ces deux dernières régions, sans cesse agitées par les rébellions des villes et des seigneurs gibelins. Les États pontificaux constituèrent certes un « laboratoire de la théocratie ». Cette expression de J. Chiffolleau est aussi valable pour la basse vallée du [25] Rhône, où les papes s'efforcèrent d'imposer la supériorité temporelle de l'Église romaine par l'intermédiaire des évêques ou des abbayes, après la confiscation des terres de Raimon VI en prélude à la Croisade Albigeoise (en outre, ils acquirent la souveraineté directe sur le Comtat Venaissin en 1274). Mais les difficultés politiques récurrentes au sein même des terres gouvernées directement par les papes contribuèrent à la nécessité d'une quasi-permanente « itinérance pontificale ». Rome elle-même n'était pas toujours un lieu de résidence suffisamment sûr. La Ville fut souvent menacée par les troupes impériales ou troublée par les menées de l'aristocratie locale. Six des dix-neuf papes du XIII^e siècle n'y entrèrent jamais ; onze passèrent plus de la moitié de leur pontificat à l'extérieur. De nombreuses résidences dans les États pontificaux, comme Viterbe, Orvieto ou Pérouse, offraient plus de tranquillité. Mais la papauté passa aussi, au total, une vingtaine d'années loin de ses terres. Innocent IV, en particulier, dut s'exiler hors d'Italie pendant une bonne partie de son pontificat, comme Alexandre III l'avait fait avant lui.

Dans l'Église : le contrôle de la hiérarchie et des églises locales

Le premier moyen d'intervention du Siège apostolique dans la vie des églises, dès les X-XI^e siècles, avait été l'exemption. Ce statut soustrayait certains monastères à la juridiction de « l'ordinaire », c'est-à-dire de l'évêque, et les plaçait directement sous celle de la papauté. Le nombre de communautés régulières qui dépendaient ainsi du Siège apostolique sans intermédiaire (*nullo medio*) ne cessa de croître et certains diocèses entrèrent bientôt sous le même régime, notamment en Italie (l'évêque n'était alors suffragant d'aucun archevêque). Le pontificat d'Alexandre III fut décisif pour le développement d'un autre instrument, qui joua un rôle majeur pour la centralisation romaine : l'appel au Siège apostolique des décisions de justices émises par les ordinaires. Les abbés, les chanoines et les évêques y faisaient d'autant plus volontiers recours qu'il était suspensif. Les causes ainsi transmises à la connaissance des papes étaient confiées à des juges délégués, qui étaient souvent des prélats de la région concernée et parfois des légats.

En outre, deux innovations juridiques nées de la pratique, à la fin du XII^e et au début du XIII^e siècle, accrurent beaucoup la capacité de pénétration du gouvernement romain dans les sociétés locales. La première était la notion d'« énormité ». Cette catégorie de droit désigna d'abord toute infraction aux règles de vie chrétienne promues depuis la réforme grégorienne, si minime soit-elle. Dans la lettre circulaire qui convoquait les prélats d'Occident au III^e concile du Latran, Alexandre III déclarait ainsi que la mission de l'assemblée serait de prendre les mesures nécessaires « tant pour corriger les énormités que pour établir ce qui agréera à Dieu ». Mais la qualification d'*enormitas* en vint dès la fin du XII^e siècle à donner aux infractions une triple dimension de manquement aux canons, de grave péché ou souillure et de subversion potentielle de tout l'ordre chrétien. Abondamment utilisée par Innocent III et ses successeurs, elle justifiait par l'impératif du salut général toutes [26] les exceptions nécessaires pour lever les obstacles juridiques à l'intervention pontificale.

L'autre nouveauté fut la formalisation, puis l'institution au concile de Latran IV, de la procédure judiciaire inquisitoire. Celle-ci permettait aux juges ecclésiastiques d'ouvrir des procès sans l'intervention d'un accusateur, sur le seul constat de l'existence d'une *fama publica* (« commune renommée » en moyen français), c'est-à-dire d'une rumeur publique qui faisait état de faits délictueux.

Innocent III créa ainsi la première forme de ministère public. Les juges d'Église – et d'abord le premier d'entre eux, le pape – étaient désormais fondés, quand il leur semblait opportun au vu de la *fama publica*, à « enquêter sur la vérité ». Cette nouveauté permit à la papauté d'exercer un contrôle capillaire, dans toute la Chrétienté, sur l'action des prélats. La vieille procédure accusatoire rendait presque impossible la mise en cause d'un dignitaire ecclésiastique par un clerc de moindre rang. Désormais, tout moine, tout chanoine et même tout clerc pouvait espérer déclencher contre son abbé ou son évêque une « enquête de vérité » prise en charge par la papauté. Il fallait pour cela venir à la Curie dénoncer la *fama* (ou *infamia*, ou *diffamatio*) des « excès » (méfaits) commis par le prélat. Si la dénonciation était convaincante, appuyée par des témoignages solides, ou si le pape avait quelque raison de vouloir mettre en difficultés le dignitaire concerné, des commissaires étaient mandatés pour auditionner des témoins sur place. Les procès-verbaux des dépositions étaient envoyés à la Curie. Il n'était pas rare qu'après leur examen, l'évêque ou l'abbé mis en cause soit cité à comparaître à l'audience d'un cardinal ou devant le pape lui-même pour répondre de sa conduite. On garde traces de plusieurs centaines d'affaires de ce type pour le seul XIII^e siècle. Certaines, peu nombreuses, se terminaient par la déposition du prélat. Le plus souvent, les poursuites finissaient par être abandonnées. Mais elles se prolongeaient en général pendant des années, imposaient aux accusés de nombreuses dépenses et parfois des suspenses. Parmi les *enormia* ou « énormités » couramment dénoncés, l'accusation qui retenait le plus souvent l'attention de la justice pontificale était la « dilapidation », c'est-à-dire la mauvaise gestion des temporels ecclésiastiques. Les imputations de simonie et d'incontinence – deux thèmes typiques de la réforme grégorienne – étaient aussi très fréquentes. On voit bien tout l'intérêt qu'avait la papauté à enquêter en ces matières pour affermir son autorité sur la hiérarchie ecclésiastique, à une époque où ses relations administratives avec les prélats n'étaient pas encore bien formalisées.

L'édification de la monarchie pontificale reposa aussi dans une large mesure sur un contrôle de plus en plus étroit de l'attribution des bénéfices ecclésiastiques dans l'ensemble de la Chrétienté. Au nom des principes ecclésiologiques qui faisaient de lui le vicaire du Christ, Innocent III imposa le monopole absolu des papes sur l'autorisation des résignations, des dépositions et des transferts d'évêques et d'archevêques. Ces derniers, à partir du concile de Latran IV, durent solliciter la confirmation de leurs élections, sous peine d'annulation, en venant à la Curie personnellement ou par l'intermédiaire de procureurs. Le concile de Lyon II supprima les dispenses accordées jusque là aux prélats des régions les plus

éloignées et [27] Nicolas III, en 1278, réduisit à un mois le délai légal accordé aux nouveaux élus pour entamer leur voyage. Le personnel curial vérifiait la régularité de l'élection et la qualité (« l'idonéité ») de l'élu. Par ailleurs, les élections contestées se faisaient d'autant plus nombreuses que les candidats malheureux pouvaient désormais faire appel au Siège apostolique, lequel trouvait là autant d'occasions d'exercer sa surveillance.

Le développement de la réserve apostolique des bénéfices – c'est-à-dire du droit des pontifes romains à les attribuer directement, au détriment des électeurs ou des collateurs locaux – fut capital dans le processus de centralisation. Relativement lent, car très mal accepté, il devint une grande cause d'impopolarité du pouvoir pontifical (notamment en Angleterre). Innocent III, le premier, commença à attribuer des canonicats dans des églises éloignées. Avec la bulle *Licet ecclesiarum* (1265), Clément IV franchit une étape majeure en posant le principe d'une réserve générale de tous les bénéfices mineurs (y compris par anticipation de la mort du titulaire, avec un système d'« expectative » qui ne fut guère opératoire dans les premiers temps, mais se généralisa dès le début du siècle suivant). Entre outre, la papauté disposait désormais de tous les bénéfices dont les titulaires mouraient lors de leur séjour auprès du Siège apostolique. Le cas était de plus en plus fréquent, avec la croissance de l'affluence à la Curie, proportionnelle à celle des pouvoirs pontificaux. Dans le *Sexte*, Boniface VIII élargit l'application de cette dernière règle à tout décès dans un rayon de deux jours de marche autour de la Curie. Clément V y ajouta la réserve des bénéfices de tous les prélats consacrés auprès du Siège apostolique ou transférés d'un siège à un autre ou encore démissionnaires. Son successeur Jean XXII étendit cette même réserve à tous les bénéfices pour lesquels une élection avait été cassée... Au terme de la période, la nomination pontificale concurrençait très fortement les traditionnelles élections ou collations locales. L'attribution des prélatures était devenue un instrument politique important. Celle des canonicats, avec les revenus de leurs prébendes, conditionnait économiquement l'existence d'une élite cléricale vouée au service (permanent ou intermittent) de l'Église romaine.

La vaste catégorie des chanoines fournissait, avec les prélats séculiers et les abbés, bon nombre de juges délégués par la papauté. Outre les légats (utilisés depuis les débuts de la réforme grégorienne), le Siège apostolique disposa aussi d'une toute nouvelle sorte d'agents disponibles pour relayer son autorité sous de multiples formes, les Mendicants. Innocent III donna un premier accord à l'initiative de François d'Assise en 1209 et la règle des Mineurs fut officialisée en 1223. L'ordre des Prêcheurs, fondé par le Castillan Dominique de Caleruega, fut

approuvé en 1216. Fondés plus tardivement, l'ordre des ermites de saint Augustin et celui des carmes eurent moins d'importance. En quelques décennies, les réseaux franciscains et dominicains s'étendirent sur toute la Chrétienté et créèrent une société cléricale parallèle, directement soumise à la papauté, dont la concurrence (économique, surtout) avec les clercs séculiers créa des conflits nombreux et parfois très violents.

[28] Un bon témoin de la montée du gouvernement pontifical est l'augmentation exponentielle du nombre des lettres envoyées par la chancellerie romaine, majoritairement à des destinataires ecclésiastiques, mais aussi à des grands laïcs disséminés à travers toute la Chrétienté. D'une moyenne annuelle de 72 lettres conservées pour le pontificat d'Innocent II (1130-1143), on passe à 179 pour celui d'Alexandre III (mais on estime que le nombre de lettre effectivement envoyées par ce pape fut environ quatre fois supérieur) et à plus de 310 pour celui d'Innocent III. La série des registres du Vatican, conservés (avec toutefois des pertes significatives) à partir du pontificat d'Innocent III, contient les copies de plus de 50 000 lettres datées du XIII^e siècle – et l'on estime que le taux d'enregistrement variait entre un quart et un peu plus de la moitié seulement des lettres expédiées. Pour le XIV^e siècle, le nombre des lettres enregistrées se situe autour de 200 000... Les lettres pontificales étaient des instruments précieux dans toute sorte de situations. Leur émission était lourdement taxée (autre source de mécontentement récurrent). Les faux se multiplièrent, sévèrement punis. Les impétrants se pressaient à la Curie, toujours plus nombreux.

Le XIII^e siècle vit ainsi la mise en place d'un véritable appareil d'État ecclésiastique dont le cœur, formé par les institutions curiales, se développa rapidement. Le principale mode de gouvernement demeurait la justice. L'inflation du nombre des causes à traiter conduisit Innocent III à confier des fonctions judiciaires au corps des chapelains pontificaux (on sait qu'ils étaient vingt-huit sous Nicolas III). Innocent IV créa un tribunal spécialisé, l'Audience des causes du Sacré-Palais, qui bientôt prendrait le nom de Rote. Les cardinaux, qui en sus de leur rôle général de conseil étaient les auxiliaires traditionnels du pape en matière de justice, conservèrent seulement l'examen des affaires les plus importantes. Innocent IV jugea nécessaire de leur accorder le port du chapeau rouge pour mieux distinguer leur dignité, tant le rôle judiciaire des chapelains s'était accru.

La chancellerie pontificale connu évidemment un développement considérable, avec son corps de notaires et de *scriptores* dirigés par le vice-chancelier (le titre de chancelier disparut au début du XIII^e siècle). Innocent III lui adjoignit un tribunal, l'Audience des lettres contredites, qui jugeait les multiples litiges autour

des lettres sollicitées. La Chambre apostolique gérait les finances de la papauté. Elle prit une organisation stable plus tardivement, vers la fin du XIII^e siècle. La mobilité des papes avait ralenti sa formation. L'itinérance, cependant, n'avait pas empêché pas l'émergence de la Curie, autour du pontife suprême, comme hypercentre du gouvernement ecclésiastique. *Ubi papa, ibi Roma*, prit-on coutume de dire : « Rome se trouve là où est le pape ».

La papauté et les laïcs : l'avènement du cléricalisme

Le XIII^e siècle vit l'établissement d'un nouveau régime de relations entre clercs et laïcs, issu des principes grégoriens. L'emprise des institutions ecclésiastiques prit des formes et une force inconnus jusqu'alors. Le volontarisme pontifical constitua [29] un moteur déterminant de cette mutation, qui affecta pour des siècles la vie sociale de l'Occident.

Le nouvel ordre chrétien était fondé sur la séparation radicale entre clergé et laïcat, d'une part, et, d'autre part, sur l'autonomie complète de l'institution ecclésiastique. La justification de ces deux exigences dérivait en dernier recours du dogme de la transsubstantiation, définitivement formalisé par Innocent III au concile de Latran IV. Tel qu'il était conçu, le mystère eucharistique impliquait le monopole absolu des prêtres sur la médiation sacramentelle. En découlait aussi, pour le salut commun, la nécessité du pouvoir clérical sur l'ensemble de la société chrétienne.

Le combat pour les « libertés ecclésiastiques » était loin d'être achevé à l'orée du XIII^e siècle. Il s'agissait de soustraire intégralement les églises et les clercs aussi bien à la fiscalité qu'aux justices laïques. Innocent III relança la bataille, en exigeant l'intransigeance des évêques et en usant abondamment des censures canoniques – excommunication et interdit – contre les autorités laïques (notamment contre les communes urbaines d'Italie). Tout au long du siècle, les sanctions spirituelles furent couramment lancées à ces fins temporelles contre des officiers royaux, des seigneurs ou d'autres récalcitrants.

La législation pontificale était partout déclinée, adaptée à la pratique dans les statuts synodaux. Elle donna les moyens aux évêques d'instaurer de véritables théocraties locales dans les diocèses où les temporels d'Église étaient importants et les puissances séculières faibles. Ce fut le cas, notamment, en de nombreux lieux du Languedoc. En Albigeois par exemple, pendant l'épiscopat de Bernard de Castanet (1276-1308), un prélat intraitable directement nommé par Rome après une

première carrière au service de la Curie. Les canons du concile de Latran IV avait fixé des éléments fondamentaux de la discipline chrétienne en imposant au moins une confession annuelle, à Pâques, en consacrant l'autorité du prêtre de paroisse (*le proprius sacerdos*, investi désormais d'un vrai pouvoir de contrôle sur la population), ou encore en précisant et renforçant les interdits de parenté qui empêchaient les mariages. La procédure inquisitoire servait tout aussi bien au gouvernement des évêques sur les clercs et les laïcs qu'à celui du pape sur la hiérarchie ecclésiastique. Les officialités apparurent progressivement, à partir de la fin XII^e siècle, dans tous les évêchés. Ces tribunaux diocésains jugeaient les clercs en toute matière et les laïcs pour les questions spirituelles (dont beaucoup, comme le mariage, les dîmes ou l'usure, avaient des implications très importantes dans la vie temporelle). Les péchés les plus graves, par exemple les violences des laïcs contre les clercs, constituaient des « cas réservés » dont les coupables, pour obtenir l'absolution, devaient se rendre auprès de l'évêque et même, dans les « cas énormes », auprès du pape, à la pénitencerie apostolique. Le Siège apostolique intervenait aussi directement dans la vie des clercs et des laïcs par la « dispense ». Il fallait en effet aller à la Curie, personnellement ou par procureur, pour solliciter des lettres qui permettaient de déroger à certains « empêchements » – par exemple pour continuer à exercer la prêtrise malgré un défaut physique, pour se marier malgré un lien de parenté spirituel ou un cousinage trop rapproché. Avec le système des « indulgences », apparu sous Innocent IV, la papauté accor-[30]-dait aussi rémission des péchés aux fidèles dans certaines circonstances : lorsqu'il faisaient le vœu de partir en croisade, notamment, mais aussi lors des fondations ou refondations d'églises, pour favoriser les pèlerinages (et donc accroître les revenus des sanctuaires).

Une longue croissance économique et la différenciation sociale afférente avaient débouché, à partir du XII^e siècle, sur l'émergence d'un laïcat aux exigences religieuses nouvelles. Alors même qu'il continuait à promouvoir la christianisation des marges de l'Occident, en Irlande ou dans le monde slave, le Siège apostolique eut des difficultés à maintenir sous son contrôle les aspirations à une spiritualité active parmi les populations de la vieille Chrétienté. Au début du XIII^e siècle, la papauté parut sur le point d'être débordée non seulement par l'enthousiasme religieux des laïcs, mais aussi par les résistances de beaucoup d'entre eux face aux nouveaux pouvoirs de l'institution ecclésiastique.

Le génie d'Innocent III fut, entre autres, d'inaugurer un subtil mélange d'adaptation, de fermeté et de répression. Le monopole pontifical de la canonisation (précédée d'une procédure formalisée et centralisée à la Curie) fut définitivement institué lors de « l'inscription au catalogue des saints » de l'impéra-

trice Cunégonde (1200) puis de Gilbert de Sempringham (1202). Le foisonnement des mouvements de dévotion fut canalisé tant bien que mal par l'imposition de certaines limites, au-delà desquelles les groupes de laïcs trop peu respectueux des prérogatives ecclésiastiques étaient rejetés dans l'hérésie. La papauté se réservait ainsi l'approbation des nouveaux ordres, dont la prolifération devint pourtant telle que le concile de Lyon II en décida l'interdiction et imposa même des dissolutions. Innocent III avait sut saisir l'essentiel pour réduire la fracture grandissante entre laïcat et clergie : la nécessité d'accepter des voies médianes parmi les modes de vie religieux licites, d'une part, et, d'autre part, l'importance de la prédication comme instrument d'une communication de masse. À ce dernier besoin répondit la création d'un ordre spécialisé, celui des Prêcheurs. Quant au compromis franciscain – vie évangélique hors des cloîtres, au plus près des laïcs mais dans l'obéissance à l'Église romaine –, il connut un succès extraordinaire. Sa contribution fut certainement décisive pour le consentement général au nouvel ordre ecclésial.

*

Dans une très large mesure, le triomphe de la théocratie pontificale fixa les grands cadres institutionnels de la vie religieuse jusqu'à la fin du Moyen Âge. Une dialectique permanente était instaurée entre de fortes tendances centralisatrices et les autonomies locales. Ces dernières demeuraient en partie préservées, du fait de la faiblesse des moyens de communication, mais aussi en raison d'un respect traditionnel pour les particularismes. Les « césaro-papes » avaient imité l'Empire romain ; l'absolutisme pontifical fournit à son tour un modèle rapidement assimilé par les puissances séculières. Rois et princes s'efforcèrent de reprendre à leur compte, avec plus ou moins de succès, la « majesté » christianisée par les évêques de Rome. [31] Les techniques séculières d'administration durent beaucoup à celles élaborées par l'appareil d'État ecclésiastique.

Les formes institutionnelles de l'Église romaine, si bien adaptées au gouvernement, étaient indissociables d'une conception universaliste de la foi qui ne tolérait aucune déviance, aucune déchirure de la « tunique sans couture du Christ ». À défaut d'inclusion dans le troupeau soumis à la direction du pasteur suprême, une seule alternative était possible : la destruction. Ceux qui persistaient à contester – fût-ce au nom de l'Évangile – la puissance cléricale ou l'autorité absolue d'un

pape qui pouvait se dire dans ses fonctions « moins que Dieu, mais plus que l'homme » (Innocent III) étaient des « brebis galeuses » à exterminer. La théocratie ne pouvait aller sans l'« Inquisition de la dépravation hérétique » (fondée en 1231-1233). L'avènement de la monarchie pontificale fut aussi celui de la « société persécutrice » (R. Moore).

Bibliographie

BURNS James, « Fullness of Power ? Popes, Bishops and the Polity of the Church, 1215-1517 », in Peter LINEHAN, Janet L. NELSON (dir.), *The Medieval World*, Londres, New York, Routledge, 2001, p. 534-552.

GILLI Patrick, THÉRY Julien, *Le gouvernement pontifical et l'Italie des villes au temps de la théocratie (fin XII^e-mi-XIV^e s.)*, Montpellier, Presses universitaires de la Méditerranée, 2010.

PACAUT Marcel, *La théocratie. L'Église et le pouvoir au Moyen Âge*, Paris, Desclées, 1989.

PARAVICINI BAGLIANI Agostino, *La cour des papes au XIII^e siècle*, Paris, Hachette, 1995.

PARAVICINI BAGLIANI Agostino, *Il trono di Pietro. L'universalità del papato da Alessandro III a Bonifacio VIII*, Rome : NIS, 1996.

PARAVICINI BAGLIANI Agostino, *Le corps du pape*, trad. fr. Paris, Le Seuil, 1997.

PARAVICINI BAGLIANI Agostino, *Boniface VIII. Un pape hérétique ?*, Paris, Payot, 2003.

PARAVICINI BAGLIANI Agostino, *Il papato nel secolo XIII. Cent'anni di bibliografia (1875-2009)*, Florence, SISMEL, Edizioni del Galluzzo, 2010.

PENNINGTON Kenneth, *Popes and Bishops : the Papal Monarchy in the Twelfth and Thirteenth Centuries*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 1984.

THÉRY Julien, « Fama : l'opinion publique comme preuve judiciaire. Aperçu sur la révolution médiévale de l'inquisiteur (XII^e-XIV^e siècles) », in B. LEMESLE (dir.), *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, p. 119-147.

THÉRY Julien, *Atrocitas/enormitas*. Pour une histoire de la catégorie de « crime énorme » du Moyen Âge à l'époque moderne, *Clio@Themis. Revue électronique d'histoire du droit*, 4, mars 2011 [URL : <http://www.cliothemis.com/Clio-Themis-numero-4>].